

### **Formation de familiarisation**

2 La formation de familiarisation prescrite au paragraphe 5 de la règle V/3 doit permettre d'acquérir au moins les aptitudes qui correspondent à la capacité à exercer et aux tâches et responsabilités à assumer, spécifiées ci-après :

#### *Limitations sur le plan de la conception et de l'exploitation*

- .1 Aptitude à comprendre et à observer correctement toutes les limites d'exploitation imposées au navire et à comprendre et appliquer les limitations du fonctionnement, y compris les limites de vitesse appropriées dans des conditions météorologiques défavorables, qui visent à garantir la sécurité des personnes et du navire.

### **Formation en matière de sécurité à l'intention du personnel assurant directement un service aux passagers dans les locaux réservés aux passagers**

3 La formation supplémentaire en matière de sécurité prescrite au paragraphe 6 de la règle V/3 doit au moins permettre d'acquérir les aptitudes spécifiées ci-après :

#### *Communication*

- .1 Aptitude à communiquer avec les passagers dans des situations d'urgence, compte tenu des considérations suivantes :
  - .1.1 la ou les langues utilisées devraient être celles de la majorité des passagers transportés sur une traversée donnée;
  - .1.2 une connaissance du vocabulaire anglais élémentaire pour donner les consignes essentielles permettra vraisemblablement de communiquer avec un passager ayant besoin d'assistance, que le passager et le membre de l'équipage partagent ou non une langue commune;
  - .1.3 il pourrait être nécessaire de communiquer, dans des situations d'urgence, par d'autres moyens (par exemple, en faisant une démonstration ou des gestes des mains, ou en appelant l'attention sur l'emplacement des consignes, des postes de rassemblement, des engins de sauvetage ou des échappées), lorsqu'il n'est pas possible de communiquer oralement;
  - .1.4 la mesure dans laquelle des consignes de sécurité complètes ont été fournies aux passagers dans leur langue maternelle; et
  - .1.5 les langues dans lesquelles les annonces d'urgence peuvent être diffusées lors d'une situation d'urgence ou d'un exercice pour donner des directives essentielles aux passagers et faciliter l'assistance prêtée aux passagers par les membres de l'équipage.

#### *Engins de sauvetage*

- .2 Aptitude à faire une démonstration aux passagers de l'utilisation des engins de sauvetage individuels.